



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

**Objet :**

plainte contre la société Infrac (absorbée par Fluvius) relative à une plaque d'information uniquement en néerlandais sur un transformateur placé à Rémersdael

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune des Fourons à l'encontre de la société Infrac (absorbée par Fluvius) et la commune de Fourons, relative à une plaque d'information sur un transformateur placé à Rémersdael (Rémersdael-Village entre les n° 36 et 30), exclusivement rédigée en néerlandais.

Les lettres du 11 février 2020 et du 13 mars 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

La société Infrac a été absorbée par la sprl Fluvius qui est une société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des LLC.

Elle a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a) LLC.

Une plaque d'information sur un transformateur disposé sur la voie publique constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 LLC, le service régional en question rédige les avis et les communications qu'il adresse au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Etant donné que le siège social de la sprl Fluvius se trouve dans la commune de Melle, les avis et les communications que la société adresse au public doivent être rédigés en néerlandais.

Les informations sur la plaque d'information devaient donc bien être établies uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE